

**UNION DES COMORES**

Unité – Solidarité – Développement

**Ministère de la Santé et de  
la Protection Sociale**

**Direction Générale de la Santé**

**Direction de Lutte contre le Sida**



**جمهورية القمر المتحدة**

وحدة - تضامن - تنمية

**وزارة الصحة والحماية الاجتماعية**

**الإدارة العامة للصحة**

**إدارة لمحاربة الايدز**

**CONTRAT DE TRAVAIL**

**Entre**

Le bénéficiaire principal (B.P) de la subvention COM-C-MOH GC7 représentée par le Directeur, ci - après désigné " Bénéficiaire Principal ", d'une part

**ET**

Dr Loutfia Toilabiya, domicilié à Nioumadzaha-Bambao, ci- après désigné "La Contractante", d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Le B.P entend engager Dr Loutfia Toilabiya comme contractuel de son institution en qualité de Responsable en suivi et évaluation dans le cadre de la subvention financée par le Fonds Mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (COM-C-MOH GC7).

Considérant que Dr Loutfia Toilabiya est disposée à fournir ses services conformément aux clauses du présent contrat,

**Article 1 - Fonction**

Dr Loutfia Toilabiya est contractualisée en qualité de Responsable en suivi et évaluation de la DLS. A ce titre elle aura la responsabilité d'assurer l'exécution des tâches liées à la fonction de Responsable en suivi et évaluation du B.P, conformément aux termes de référence annexés au présent contrat. Elle est sous la responsabilité du Directeur de la DLS.

**Article 2 - Lieu de travail**

"La Contractante" est basée au siège de la Direction de Lutte contre le Sida sis route Khalfane/Asgaraly Moroni, et pourrait être appelée à se déplacer sur l'ensemble du territoire national.

**Article 3 - Nature du contrat**

Ce contrat est un contrat de trente-six (36) mois. Il entre en vigueur à compter du 02 janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2027.

#### Article 4 - Rémunération

Au titre de rémunération des services fournis par l'expert en suivi et évaluation de la DLS, conformément au présent contrat, la Contractante percevra une rémunération mensuelle brute de cinq cent mille francs comoriens (500 000 KMF).

La rémunération mensuelle sera payée à chaque fin du mois par chèque bancaire ou par virement bancaire.

#### Article 5 - Congé payé et congé maladie

La Contractante a droit au congé légal payé de deux jours et demi par mois de service effectif, soit un mois calendaire par année de service. La prise de congé est assujettie à l'autorisation écrite préalable du Directeur de la DLS.

En cas de maladie dûment constatée mettant la contractante dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle est placée en position de congé maladie. La durée du congé maladie ne peut pas excéder 21 jours par année.

Pendant la durée du congé maladie, elle conserve le bénéfice de l'intégralité de la rémunération au taux indiqué à l'article 4 du présent contrat.

La jouissance du congé maladie est accordée sur demande écrite adressée au Directeur accompagné d'un certificat médical.

Les dates de congés seront fixées entre la DLS et la Contractante compte-tenu des activités des trois programmes de santé sous subvention du Fonds Mondial.

#### Article 6 - Normes de conduite

"La Contractante" s'engage à :

- Exécuter suivant les règles de l'art les tâches prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat ainsi que toute action qui lui est confiée par l'employeur, qui soit directement en rapport avec sa mission ;
- Respecter la déontologie professionnelle dans l'exécution de sa mission.

Elle ne se livrera à aucune activité incompatible avec l'exercice des fonctions qui lui ont été assignées dans le cadre des principes et objectifs de la DLS.

Elle s'abstiendra de tout acte, de toute manifestation et de tout type de déclaration publique, pouvant compromettre l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité du B.P.

#### Article 7 - Manquement aux obligations et règlement des différends :

Toute réclamation ou tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat qui n'a pas été réglé à l'amiable, le sera par voie d'arbitrage du CCM et/ou du comité de suivi de la subvention, la sentence arbitrale liera les parties.

A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera réglé conformément aux règles de conciliation et d'arbitrage du Tribunal compétent, selon les dispositions du code du travail en vigueur aux Comores.

#### Article 8 - Horaires de travail

Les horaires de travail appliqués sont :

- Du lundi au jeudi, de 08 h 00 à 15 h 00 ;
- Le vendredi, de 8h 00 à 16 h 00 ;

"La Contractante" peut toujours être appelée à travailler en dehors des horaires fixés ci-haut sans aucune prévision de paiement d'heures supplémentaires.

#### Article 9 - Absence au travail

Toute absence au travail doit être justifiée soit par une autorisation écrite du Directeur soit par un certificat médical délivré par un médecin agréé par le B.P.

En cas d'absence injustifiée, il sera retiré de la rémunération mensuelle la valeur comptable du nombre de jours injustifiés.

#### Article 10 - Cessation du contrat

Les engagements résultant du présent contrat prennent fin dans les cas et selon les modalités énoncées ci-après :

- a) Par l'arrivée à terme du contrat ;
- b) Par toute cause extérieure aux parties, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite de l'exécution du contrat dans les conditions initialement prévues ;
- c) Pour incapacité du "Contractant" ;
- d) Ce contrat de travail est à durée déterminé ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties que dans le cas d'un accord comme stipulé dans le code du travail. Dans ce dernier cas, un préavis d'un mois doit être signifié par écrit à l'autre partie.

La cessation du contrat selon les cas a, b, c et d énoncés ci-dessus ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité compensatoire.

Un solde de tout compte sera établi par la DLS et signé par les deux parties.

#### Article 11 - Résiliation de contrat

La résiliation de ce contrat peut intervenir à tout moment si une faute grave est constatée. Tout différend, résultant directement ou indirectement du présent